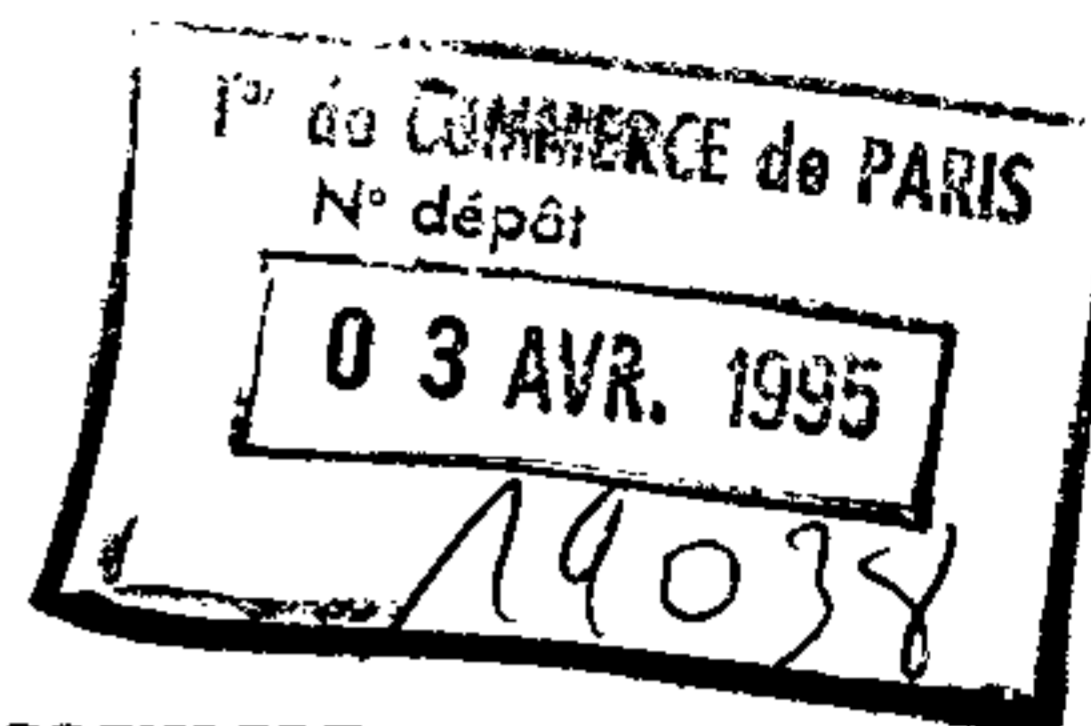


3 A CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 350 000
Siège social : 124 bis avenue de Villiers (75017) PARIS

R.C.S. PARIS B 383 335 007
N° SIRET 383 335 007 00019



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU MERCREDI 18 JANVIER 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

PARIS-7^e PLAINE MONCEAU ... LE 31 MARS 1995
Cade. Bord. A.D. ... Dt DE TIMBRE (6x17) 272 F
- Dis D'ENREGT ... 553 F

REÇU

SIGNATURE :

Lean meil neuf cent quatre vingt quinze et le dix huit Janvier à dix heures, les associés de la Société 3 A CONSEIL, SARL au capital de F. 350 000, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

SONT PRESENTS :

Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, titulaire de deux mille six cent vingt parts sociales, ci	2 620 P
Madame Céline POUSSARD, titulaire de huit cent soixante quatorze parts sociales, ci	874 P
Monsieur Jean ROSENBAUM, titulaire d'une part sociale, ci	1 P
Monsieur Eric FERTE, titulaire d'une part sociale, ci	1 P
Monsieur Jean-Louis JANBON, titulaire d'une part sociale, ci	1 P
Monsieur Patrick ESCANDE, titulaire d'une part sociale, ci	1 P
Monsieur Jean-Marc FLEURY, titulaire d'une part sociale, ci	1 P
Monsieur Philippe COURTIN, titulaire d'une part sociale, ci	1 P
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	3 500 P

L'assemblée est présidée par Monsieur Marc de SALINELLES, associé gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent 3 500 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président constate que Monsieur Jacques GERVAISE, Commissaire aux Comptes, désigné comme Commissaire à la transformation, régulièrement convoqué, est présent.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation des associés ;
- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le rapport de Monsieur Jacques GERVAISE, commissaire à la transformation ;
- Le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Rapport unique de Monsieur Jacques GERVAISE, commissaire aux comptes, également chargé du rapport sur la situation de la société ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- Transformation de la société en société anonyme ;
- Désignation des administrateurs ;
- Maintien des commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs.

Puis, le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés, l'ont été dans les délais légaux et que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris, le 09 Janvier 1995. L'assemblée lui en donne acte.

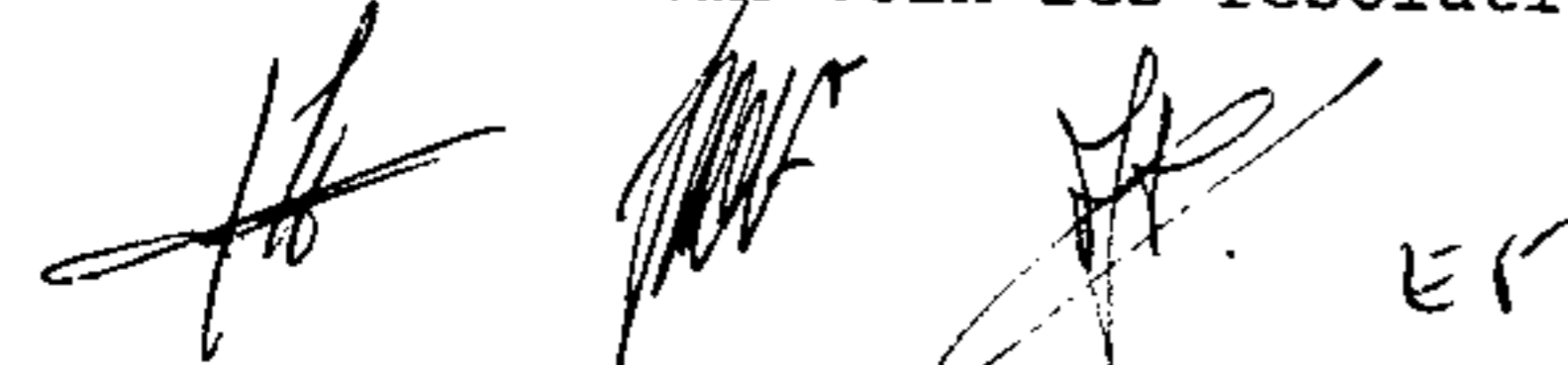
Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport unique de Monsieur Jacques GERVAISE, commissaire à la transformation, également chargé du rapport sur la situation de la société.

La discussion est ouverte.

Un large débat s'instaure entre les associés.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

ND
TR



ER

REPÚBLICA ARGENTINA
ARTÍCULO 515 Cód. Civil
MONTÉVIDEO 20 MARZO 1958

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique du commissaire à la transformation, également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société :

- Approuve expressément ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;

- Prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

et décide la transformation de la société en société anonyme à compter de ce jour.

Le capital sera désormais divisé en 3 500 actions de 100 Francs chacune, toutes de mêmes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leur parts, c'est à dire à raison d'une action pour une part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le ~~texte demeurera ci-après annexé.~~

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

DESIGNATION DES DIRIGEANTS

Handwritten signatures and initials, including a large 'D' and 'E' in the top left, and the initials 'es-' at the bottom right.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

La collectivité des associés nomme en qualité de premiers administrateurs, pour une durée de six ans :

- Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, 17 rue Guilloteaux Vatel, 78150, LE CHESNAY,
- Madame Céline POUSSARD, 2 rue des Lyonnais, 75005, PARIS,
- Monsieur Philippe COURTIN, 44 place Maurice Berteaux, 78400, CHATOU,
- Monsieur Jean-Marc FLEURY, 17 rue Trétaigne, 75018 - PARIS

Madame POUSSARD, Messieurs MEYNIER de SALINELLES, COURTIN, FLEURY intervenants, déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que les fonctions de Messieurs Jacques GERVAISE et Philippe COLOMBE, commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1999.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Marc de SALINELLES

Jean-Louis JANBON

Patrick ESCANDE

Jean-Marc FLEURY

Céline POUSSARD

Jean ROSENBAUM

Eric FERTE

Philippe COURTIN

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.L
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

3 A CONSEIL
Société anonyme au capital de 350 000 francs
Siège social : 124 bis avenue de Villiers - 75017 - PARIS

Les soussignés : Marc MEYNIER de SALINELLES, Céline POUSSARD, Philippe COURTIN et Jean-Marc FLEURY,

agissant en qualité de seuls membres du futur conseil d'administration de la société 3 A CONSEIL,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Marc de SALINELLES déclare accepter ces fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre de directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

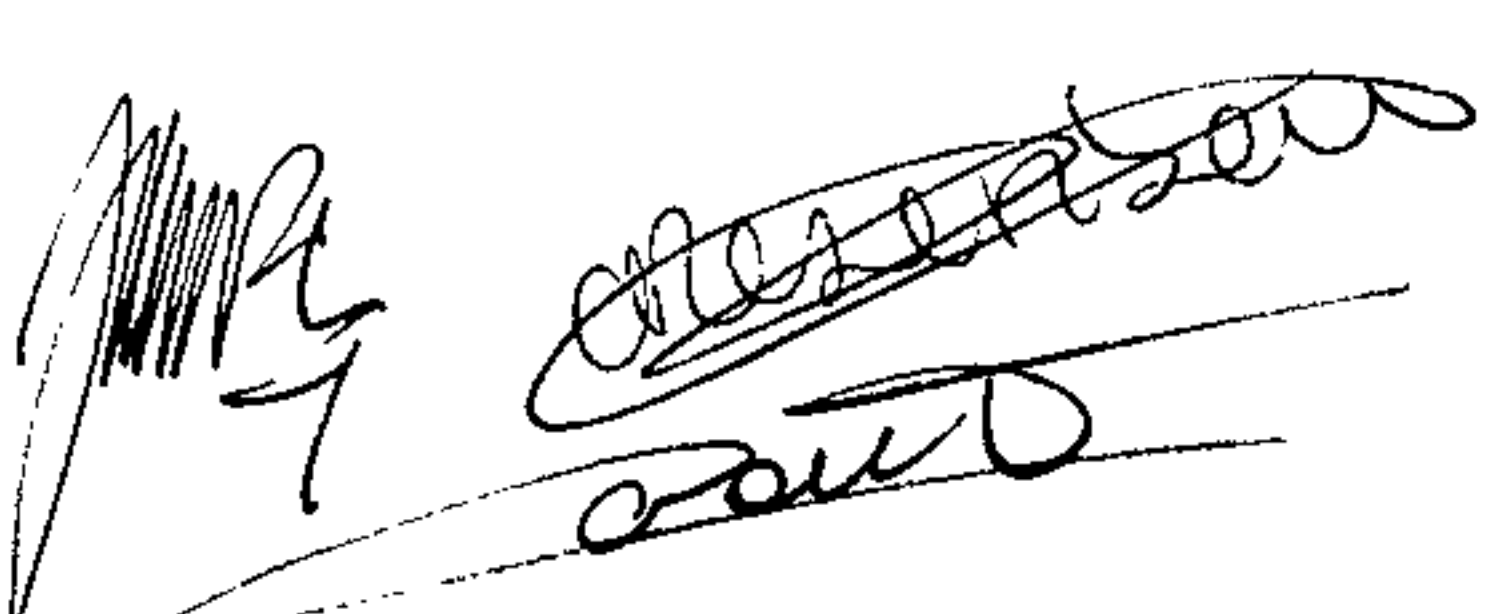
Indépendamment des jetons de présence qui lui seront éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, Monsieur Marc de SALINELLES aura droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe mensuel de F.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le conseil d'administration rappelle et autorise la poursuite des conventions antérieurement conclues entre 3 A CONSEIL et sa filiale, la SARL TELE GESTION INFORMATIQUE, savoir :

- Refacturation de TELE GESTION INFORMATIQUE à 3 A CONSEIL de 50 % des salaires et charges sociales de la gérante et de l'attachée de direction, et de 80 % des salaires et charges sociales de l'homme de ménage.

- Refacturation de notre société à TELE GESTION INFORMATIQUE de charges administratives (loyer, E.D.F., fournitures de bureau, assurance, affranchissements, téléphone, tickets restaurants).

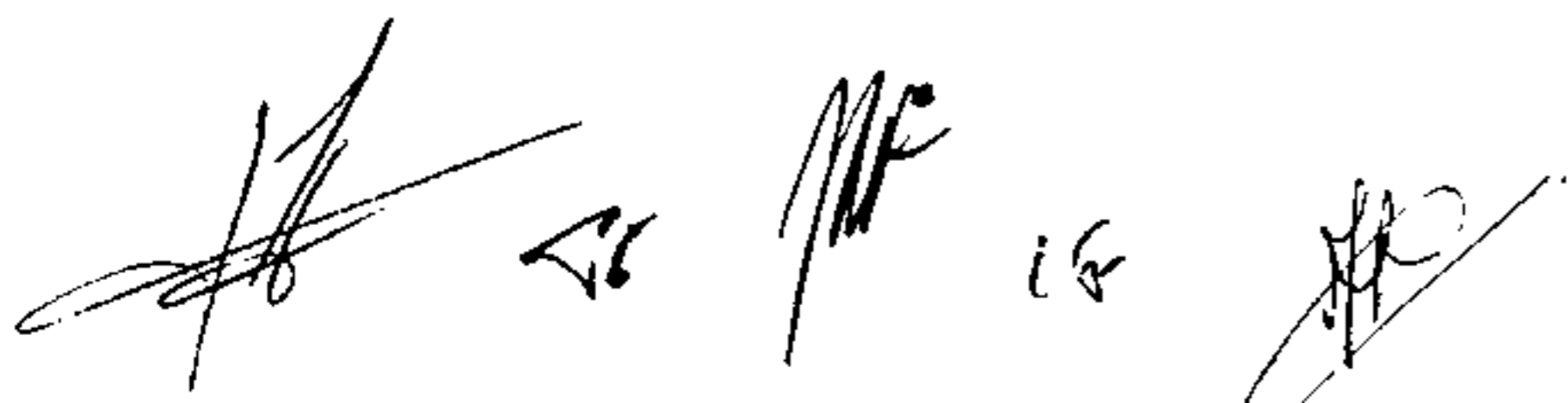

Fait à Paris,
Le 18 Janvier 1995

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean ROSENBAUM, né le 15 Avril 1927 à SAINT-LEU-LA-FORET, VAL D'OISE, demeurant à PARIS, 75017, 49 rue des Renaudes, époux séparé de biens de Madame Jacqueline Aziza HADDAD, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Madame Céline ROSENBAUM, née le 28 Mars 1957 à SURESNES, HAUTS-DE-SEINE, demeurant à PARIS, 75005, 2 rue des Lyonnais, épouse séparée de biens de Monsieur Jean, Louis, Xavier POUSSARD,
- Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, né le 16 Mai 1956 à LOME, TOGO, demeurant au CHESNAY, 78150, 17 rue Guilloteaux Vatel, époux séparé de biens de Madame Marie-Coralie DESCHAMPS, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Eric FERTE, né le 22 Mars 1959 à ORMOY LE DAVIEN, OISE, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 92200, 22 avenue Charles de Gaulle, époux séparé de biens de Madame Brigitte STERN, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,
- Monsieur Jean-Louis JAMBON, né le 25 Novembre 1944 à MONTPELLIER, HERAULT, demeurant à MONTPELLIER, 34000, 51 rue de l'Aiguillerie, époux séparé de biens de Madame Anne-Laure MAREUSE, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER,
- Monsieur Patrick ESCANDE, né le 17 Mars 1947 à PARIS, demeurant à COURBEVOIE, 92400, 20 ter rue de Bezons, Tour les Poissons, époux séparé de biens de Madame Nicole GAUTIER, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Jean-Marc FLEURY, né le 11 Décembre 1963 à PARIS, 75015, demeurant à PARIS, 75018, rue de Trétaigne, époux commun en biens de Madame Christine LEROY, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Philippe COURTIN, né le 09 Mai 1963 à PARIS, 75009, demeurant à CHATOU, 78400, 44 place Maurice Berteaux, époux commun en biens de Madame Corinne DJAOUI, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.



ARTICLE 1ER - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination est : 3 A CONSEIL, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 124 bis avenue de Villiers (75017) PARIS

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

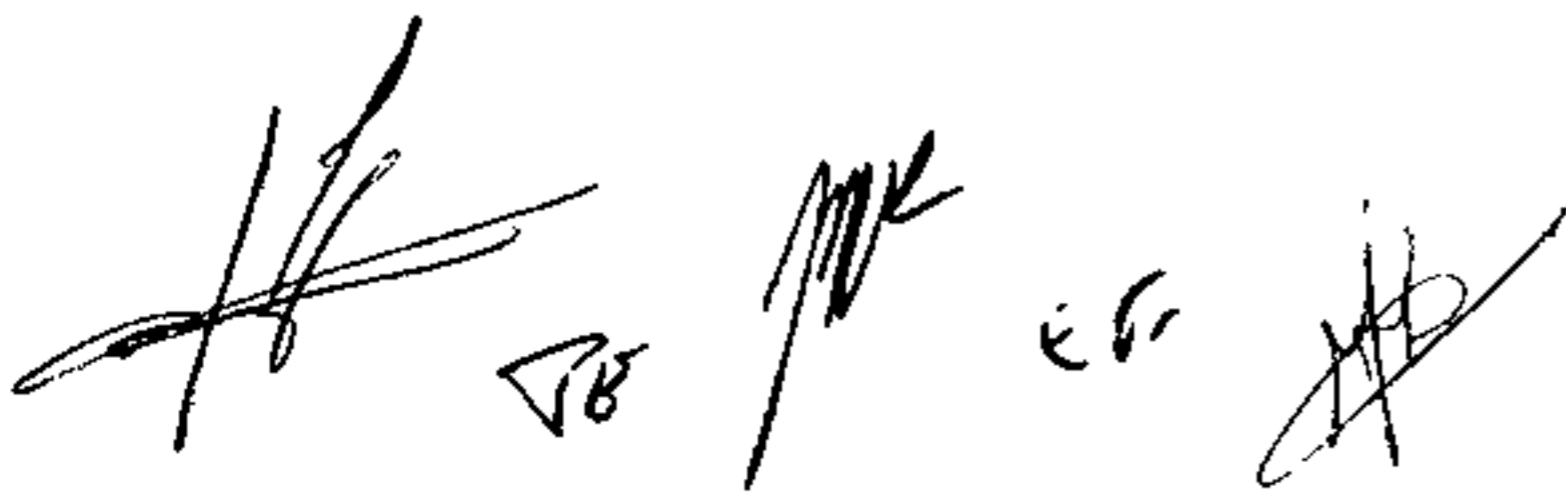
ARTICLE 6 - Formation du capital

A la constitution de la Société, le capital a été fixé à	50 000 F.
résultant d'apports en numéraire entièrement libérés	
Il a été augmenté de	300 000 F.
par incorporation d'une prime de fusion par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 1994.	

Total du capital social

350 000 F.

=====



ARTICLE 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 350 000,00 francs. Il est divisé en 3 500 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

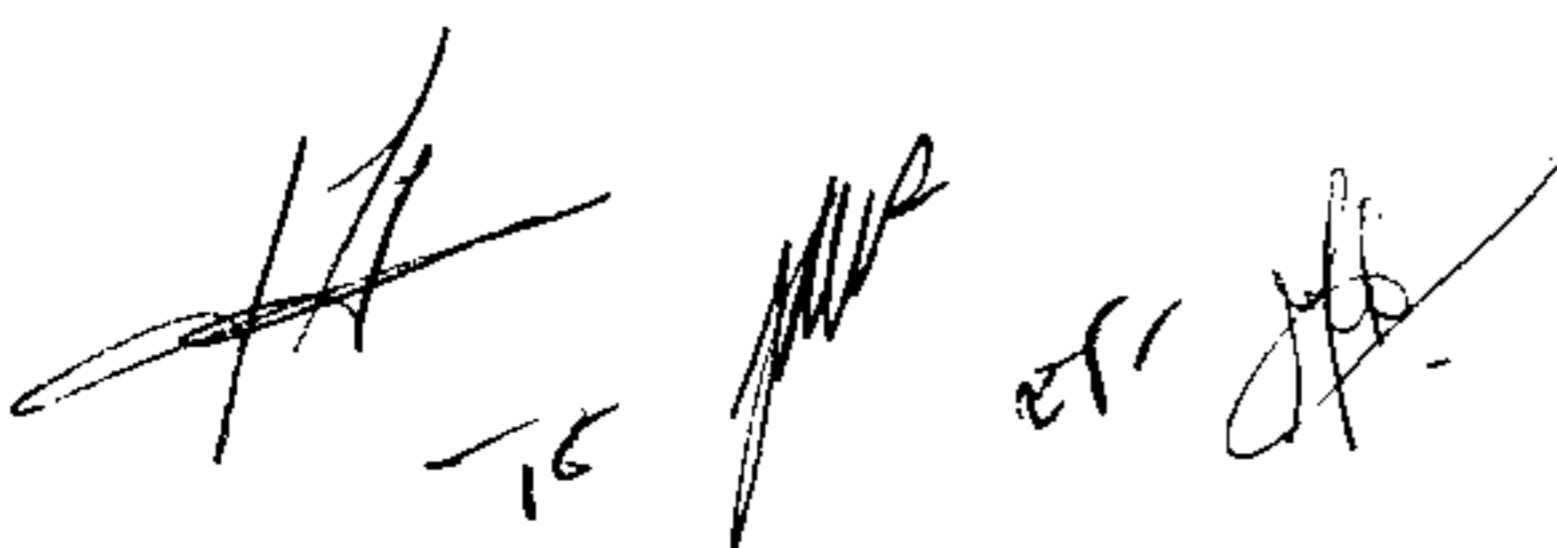
ARTICLE 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.4 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 Juillet 1966.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink at the bottom of the page. There are four distinct marks: a large, stylized signature on the left, followed by a smaller signature, then a set of initials, and finally another signature on the right.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

- I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

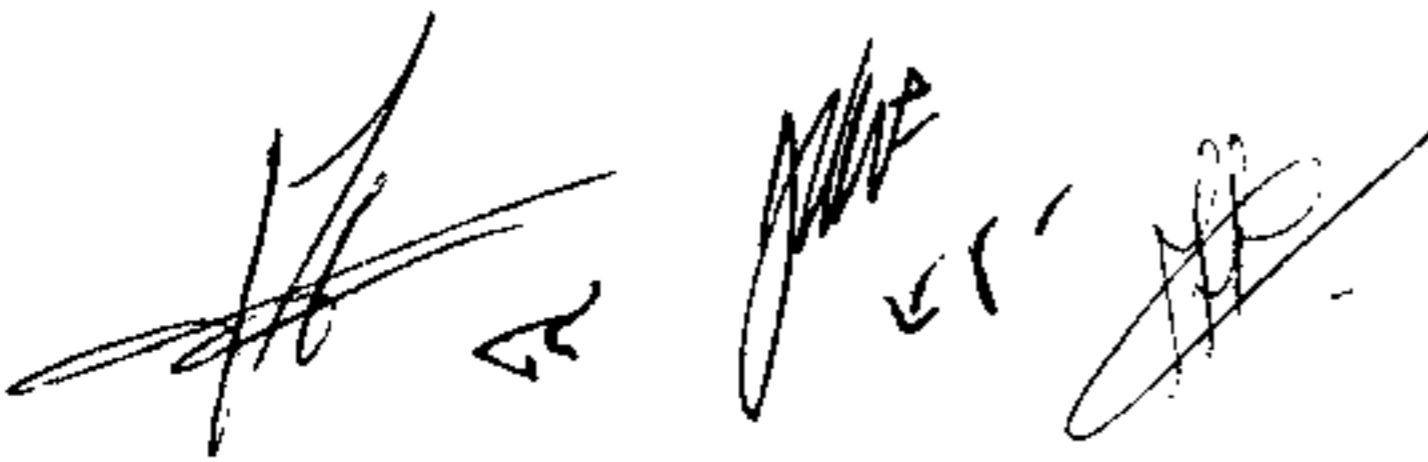
Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet (voir l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966).



Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites action est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

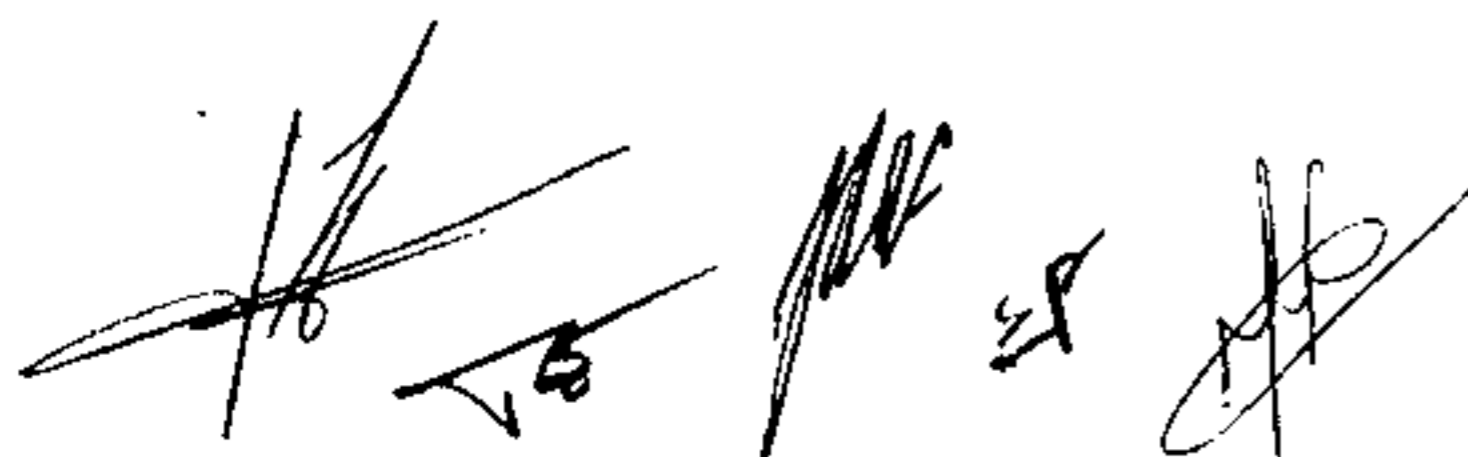
Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.



Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes. Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les actions indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des actions devant être détenues par les professionnels.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur cadre de création.

ARTICLE 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 12 au plus.

Le Conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la Société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

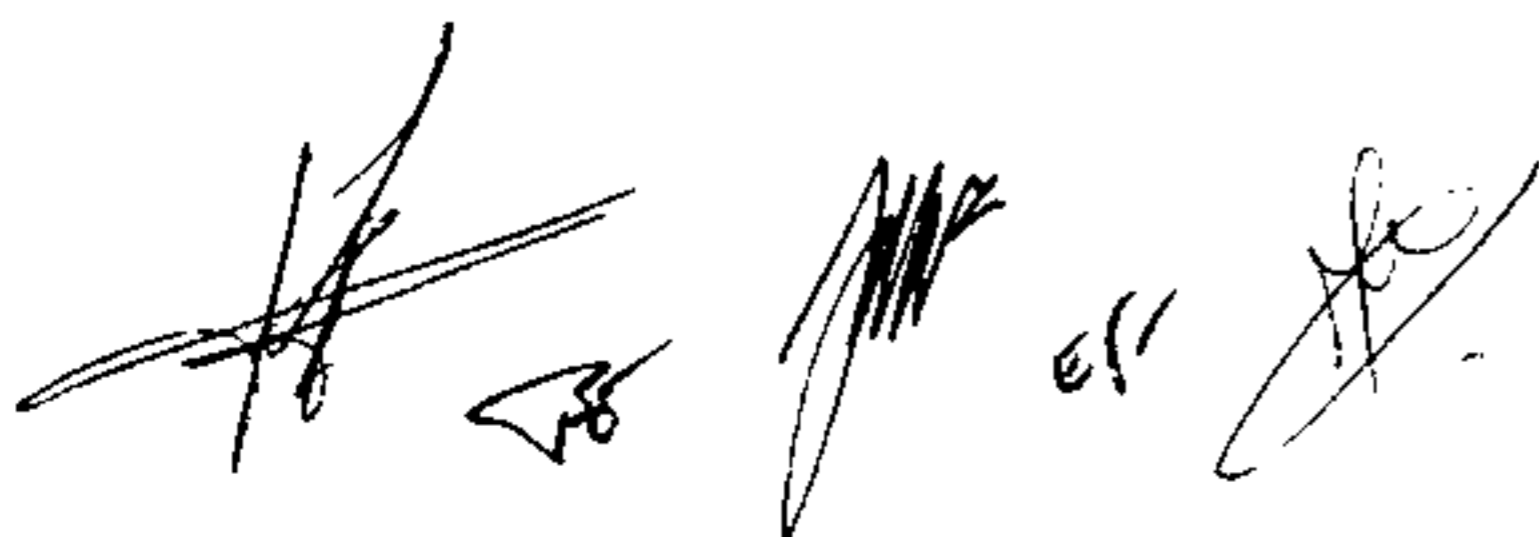
Le nombre des administrateur ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.



Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la Société.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 75 ans.

ARTICLE 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

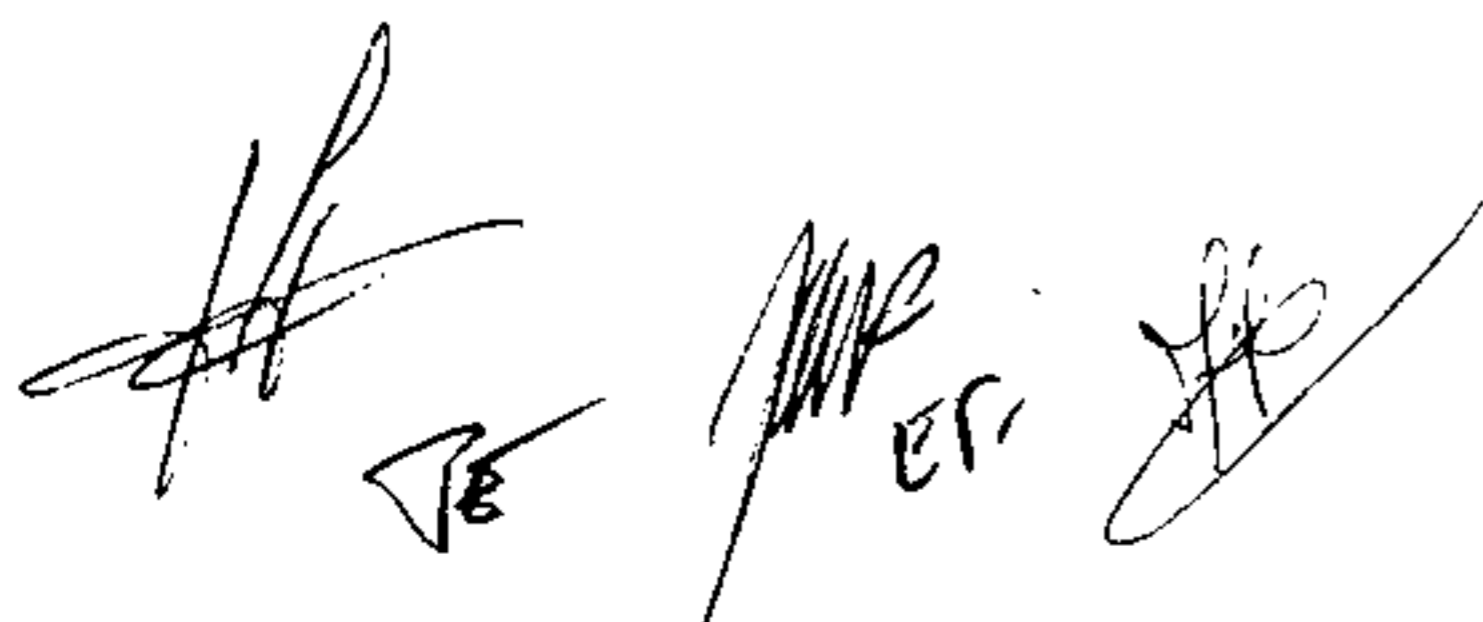
Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.



ARTICLE 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis, de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

